

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

RUSSIE.

St.-Petersbourg, 20 novembre. — S. M. l'empereur a nommé le conseiller privé actuel baron A. de Humboldt, chevalier de l'ordre de Ste.-Anne de la 1^{re} classe, en lui conférant les insignes ornés de la couronne impériale, et lui adressant à cette occasion le rescrit suivant :

« Désirant signaler les éminents services que vous avez rendus aux sciences naturelles, services reconnus dans tout le monde savant, et les travaux que vous avez, à notre grande satisfaction, conduits à l'investigation des richesses que possèdent les monts Ourals et les monts Altaï. Nous vous avons nommé chevalier de l'ordre de Ste.-Anne de la 1^{re} classe, dont nous vous transmettons ci-joint les insignes ornés de la couronne impériale, et qui sont portés conformément aux statuts. »

« Nous vous adressons, en témoignage de notre reconnaissance, le présent rescrit affectueux. »
Signé : NICOLAS.

Le voyage de M. le baron de Humboldt dans l'Asie a donné lieu à une découverte aussi intéressante pour la science, qu'elle peut devenir importante pour la Russie et le propriétaire qui l'a faite.
Depuis plus de deux ans ; M. de Humboldt, frappé de l'extrême ressemblance entre les montagnes du Caucase et celles de l'Oural, était convaincu qu'on trouverait des diamans en Sibirie comme on en avait déjà trouvé en Amérique. Son voyage dans les monts Ourals ne fit que l'affermir dans son opinion, et le comte de Polier, chambellan de S. M. l'empereur, qui accompagnait ce célèbre voyageur, puisa dans ses conversations la même conviction. Lorsque M. de Humboldt prit la route de l'Oural, le comte de Polier le quitta pour aller visiter les biens de sa femme, situés sur le versant oriental ou européen de l'Oural. Son premier soin, en arrivant, fut de faire faire des recherches dans un lavage d'or situé à 25 verstes au N. E. de la rivière de fer de Bissertsk et à environ 250 verstes de Perm. Elles ont été couronnées de succès, quoiqu'aucune machine n'ait encore été construite, les enfans employés à laver l'or sur les sables, ont déjà trouvé sept diamans. On s'occupe maintenant à construire des machines pour faire de ce précieux minéral l'objet d'une exploitation régulière.

FRANCE.

Paris, 2 décembre. — L'affaire des journaux le *Constitutionnel*, le *Courrier Français* et le *Journal du Commerce* contre le prince de Castelcicala ambassadeur de Naples a été plaidée et jugée aujourd'hui. Les trois journaux ont été acquittés.

— On lit l'article suivant dans la *Gazette de France* :

« Il y a une grande leçon à tirer de la conduite du libéralisme, c'est que les gouvernemens ne doivent point se laisser lier par des sentimens généraux, lorsque ces sentimens sont invoqués contre eux par une faction qui n'a point de générosité. Les gouvernemens partent abandonner les mesures préventives, quoiqu'ils aient devant eux de véritables ennemis et de véritables dangers, et les factions s'arment de ces mesures préventives contre des ennemis et des dangers imaginaires. Il n'y a pas une phrase publiée dans les journaux libéraux et dans les plaidoyers des avocats pour les associations du refus d'impôt, qui ne contienne la justification de TOUTES LES MESURES préventives que les ministres voudraient employer. »
On peut se faire une idée, d'après les doctrines connues de la *Gazette*, de ce qu'elle entend

par *mesures préventives*. Censeurs, lois exceptionnelles, suspension de la liberté individuelle, tout se trouve compris dans cette leçon qu'elle fait aux ministres.

— Le total des liquidations inscrites en vertu de la loi d'indemnité était au 1^{er} de ce mois : en capital, 799,985,971 f. ; en rentes, 25,999,730 f.

— Une ordonnance de police fixe le prix du pain de quatre livres, pour la première quinzaine de décembre, à 17 sous 1/2.

— La cour d'assises du Nord, dans son audience du 24 novembre, s'est occupée de l'affaire de l'assassinat d'une jeune fille de six ans et demi par un garçon de 14 ans.

Dans la soirée du 5 juillet dernier, Elie Legrand, tisseur, à Honnechies, envoya sa fille Isabelle, âgée de six ans et demi, acheter un pain au village de Mauray, et lui remit pour cette acquisition une petite bourse de toile contenant trente-quatre sous. Une demi-heure s'étant écoulée, et l'enfant n'étant pas de retour, le père inquiet courut chez le boulanger. Il apprit que sa fille n'y avait pas paru. Aidé de sa femme et de sa famille, il se livra aussitôt à des recherches. Elles durèrent toute la nuit et furent infructueuses. Enfin le lendemain, à la pointe du jour, il trouva sa fille étendue morte dans un fossé qui borde une pâture. Une ficelle qui lui serrait le cou au moyen d'un noeud coulant, et qui était attachée au pied d'un arbre, indiquait qu'elle avait été étranglée. Sa petite bourse lui avait été prise.

Legrand se rappela que la veille, avant d'envoyer sa fille chercher du pain, il avait vu, dans une ruelle voisine de la pâture où elle a perdu la vie, trois jeunes garçons qu'on poursuivait, parce qu'ils venaient de prendre des groseilles dans un jardin. La mauvaise réputation de l'un d'eux, Théophile Joseph Blot, fit planer les soupçons sur lui. On apprit en outre que la veille, après l'heure où Isabelle Legrand avait disparu, il avait été acheter des cerises à Mauray, et qu'à son retour à Honnechies, il en avait donné à des enfans qu'il avait rencontrés ; qu'après s'être lavé les lèvres, il leur avait demandé s'il paraissait qu'il eût mangé des cerises ; qu'ensuite il avait été à la kermesse de Reumont, où il avait fait beaucoup de dépenses en friandises.

On alla chez Blot, on l'interrogea, on le pressa de questions, et pendant plus de trois quarts d'heure il nia avec opimâtreté ; toutefois, quand on lui demandait comment il s'était procuré l'argent qu'il avait dépensé, il tergiversait, ne donnait que des réponses évasives. Enfin l'aveu de son crime lui échappa : il déclara qu'il avait rencontré Isabelle Legrand ; qu'il lui avait demandé ce qu'elle avait en main ; qu'elle répondit que c'étaient 34 sous que son père lui avait donnés pour acheter un pain à Mauray ; qu'il l'engagea alors à entrer dans la pâture en lui promettant des groseilles ; qu'une mauvaise pensée lui étant venue, il prit une corde qu'il avait dans sa poche, et la mit au cou de la petite Legrand ; que comme elle faisait un peu de résistance, il la prit sur son dos et l'emporta dans un plat fossé où il attacha la corde à un petit cerisier qui se trouvait sur le bord, et étrangla Isabelle Legrand... ; qu'ensuite il partit pour Mauray, y acheta des cerises pour 2 sous, et étant revenu à Honnechies, en donna aux enfans de Louis Leriche, après s'être lavé pour qu'on ne vît pas qu'il en avait mangé ; qu'il se rendit à la kermesse de Reumont, y dépensa 32 sous qui lui restaient, en achetant du pain d'épice et des pastilles ; qu'il en donna aux enfans de Louis Hibout, et que, de retour chez lui, il ne dit rien à ses parens. »

M^o Danel avait été chargé de la défense de l'accusé ; mais cet avocat distingué a cru devoir s'abstenir de prendre la parole ; cependant une question délicate devait être soumise aux jurés, celle de savoir si l'accusé avait agi avec discernement ; sur ce point comme sur la culpabilité, il s'en est rapporté à MM. les jurés.

Théophile-Louis-Joseph Blot, ayant été déclaré coupable d'un homicide volontaire et prémédité, lequel aurait été suivi de vol, et ayant été déclaré avoir agi avec discernement, la cour l'a condamné à 20 ans de prison, dans une maison de détention, et à rester, à l'expiration de sa peine, pendant 10 ans sous la surveillance de la haute police.

— Un événement fort extraordinaire vient de se passer à Châlons. On exécutait un malheureux condamné à mort : au moment de l'exécution, le patient se débat ; dans la lutte, et pour vaincre la résistance, un des bourreaux saisit la tête de la victime d'une main ; et par un mouvement de bascule, le précipita sous le fatal guichet ; mais à l'instant même le couteau tombe et tranche à la fois et la tête de l'exécuté et le bras de l'exécuteur.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 2 décembre. — M. le président veut faire donner lecture du procès-verbal de la séance précédente. Aussitôt plusieurs voix s'élèvent de tous les côtés de la chambre. Non, non. C'est contraire à l'article 3 du règlement.

M. Van Sassen et plusieurs autres membres : Non c'est contraire à nos usages ; c'est une séance continuée.

M. le président : Le procès-verbal.

Non, non, c'est contre le règlement.

On demande la parole de toutes parts. Plusieurs membres se rendent au bureau pour signer la liste de présence. Le désordre dure quelques minutes ; le greffier parvient enfin au milieu des interruptions continuelles à donner lecture du procès-verbal dans les deux langues.

Pendant ce temps le calme se rétablit.

M. Byleveld fait une motion d'ordre ; il demande que tous les membres signent la liste de présence.

M. Le Hon : j'ai signé la liste pour avoir le droit de parler. Il paraît qu'il y a une erreur dans le procès-verbal : l'heure étant trop avancée hier, pour continuer une discussion qui ne semblait amener aucun résultat, la continuation en a été indiquée à aujourd'hui. En quittant la salle avec un grand nombre de mes collègues, je n'ai pas entendu prononcer par le président l'ajournement de la séance, mentionné dans le procès-verbal. On ne lit pas le procès-verbal, avant que toute la matière dont la chambre s'est occupée ne soit terminée. Tous nos antécédens me confirment dans cette idée. Quelques-uns parmi nous ont, par méprise, signé aujourd'hui une nouvelle liste de présence ; il y a une erreur dans le procès-verbal.

M. le président : Hier après que le dépôt au greffe de sa pétition Fontan eût été arrêté, M. de Gerlache renouvela sa proposition pour le renvoi de la pétition au ministre de la justice. La discussion s'étant continuée long-temps avant d'amener un résultat quelconque ; j'ai cru devoir lever la séance.

M. le président demande si personne ne s'oppose à l'adoption du procès-verbal.

M. de Brouckere : Je ne soupçonne nullement les intentions de M. le président, mais je dois faire quelques questions de bonne foi : Est-il vrai ou

non, qu'après l'adoption du dépôt au greffe, il se soit élevé une nouvelle discussion qui paraissait ne pas se terminer? que M. le président ait voulu ajourner la séance? que l'assemblée ait le droit de protester contre la clôture? que j'aie fait la proposition d'ajourner la continuation de ces débats à ce jour, parce qu'il serait possible de poser alors plus clairement la question de manière à ce qu'elle fût bien comprise de tout le monde? or il ne s'agissait que d'une suspension des débats. Il paraît qu'une partie des membres ne m'a pas trop bien compris. Mais la salle a été évacuée.

M. M. Donker, de Sécus et Luzac appuyent et confirment ce que vient d'avancer l'honorable membre.

M. Sypkens. Nous sommes d'accord quant au fait : la séance a été ajournée mais c'était pour la continuation.

M. Le Hon : Je ne m'opposerai pas à ce que la chose reste où elle en est. Que l'erreur soit rectifiée au procès-verbal, et que tous les membres présents aujourd'hui signent la nouvelle liste. Au reste que cette exception ne serve point de règle pour l'avenir.

Grand nombre de membres quittent leur place pour se rendre au bureau et apposer leurs noms à la liste des présents.

M. le président : Hier M. de Gerlache vous a fait la proposition de renvoyer la pétition-Fontan au ministre de la justice. D'après l'article 107 de la loi fondamentale et de l'article 13 du règlement de la chambre, je propose que les sections s'occupent immédiatement de cet objet, pour que la section centrale fasse son rapport aujourd'hui même. J'ai fait préparer des copies de la proposition, pour chacune des sept sections, et j'invite MM. les membres à se rendre dans leurs sections du mois de novembre.

M. de Gerlache : Je ne m'oppose point à la proposition de M. le président pour prévenir toute espèce de bruit dans cette affaire, pourvu que l'on discute tout de suite la question.

Les membres se retirent dans leurs sections.

A deux heures et demie la séance est reprise. Lecture est faite aussitôt du rapport de la section centrale (en langue française seulement), sur le résultat de l'examen qu'a subi dans les sections la proposition de M. de Gerlache.

La discussion est déclarée ouverte.

M. Le chevalier de Mélotte d'Envoz demande la parole et prononce le discours suivant :

« Nobles et puissans seigneurs, je donnerais volontiers et de tout mon cœur mon adhésion à la proposition de plusieurs de mes honorables collègues, d'adresser à S. Exc. le ministre de la justice, la pétition du sieur Fontan, j'appuierais même cette proposition de tous mes moyens, si je pouvais y entrevoir le plus léger intérêt pour la nation, ou le moindre avantage en faveur de la cause du sieur Fontan ; mais d'après ma manière de voir, cette mesure, de notre part, ne peut amener ni l'un ni l'autre de ces résultats.

« Nous n'ignorons pas, messieurs, la position délicate et difficile dans laquelle nous allons placer le ministre ; nous n'ignorons pas qu'il lui est impossible de recevoir notre communication et d'y répondre, nous n'ignorons pas enfin les dispositions de l'arrêté royal de 1820, et les obligations queelles imposent au ministère ; dès-lors notre démarche paraîtra ridicule ; elle pourra être envisagée comme une plaisanterie déplacée, une dérision amère.

« Mais voulons-nous franchement cette communication directe avec les ministres, la souhaitons-nous réellement ; quant à moi, je fais ma profession de foi, je la désire sincèrement, j'y attache le plus grand intérêt, et je crois qu'elle aurait les plus heureux effets sur nos délibérations. Eh bien, messieurs, si nous voulons reconquérir ces communications, ne commençons pas par heurter le gouvernement et l'indisposer contre notre demande, sachons avec la loyauté et la franchise qui distingue si éminemment les Belges, avec cette dignité qui convient aux représentans d'un peuple libre, sachons, dis-je, nous adresser au chef de l'état, qui peut nous rendre ce qu'il nous a enlevé, qui peut faire disparaître cette barrière qu'il a placée lui-même entre nous et le ministère : démontrons lui, dans une adresse respectueuse, transmise par l'intermédiaire de M. le président, les avantages incal-

culables qui résulteraient, pour nos délibérations, du rétablissement de ces communications, prouvons lui que ce commun accord, entre la chambre et le gouvernement, ne peut qu'accroître la force du trône et augmenter la prospérité de l'état ; alors gardons-nous d'en douter, N. et P. S., nos vœux seront exaucés par celui, dont le cœur entier appartient aux Belges, dont la sollicitude paternelle s'occupe, sans relâche, de l'intérêt de son peuple, qui lui sacrifie journellement ses veilles et son repos. Car les intentions du monarque sont pures et bienveillantes, elles ne sont un problème pour personne, messieurs, personne ne les méconnaît, mais il est homme, il peut se tromper, de faux amis, des courtisans dangereux, des conseillers aveugles ou perfides peuvent l'égarer ou l'induire en erreur ; mais n'en doutons pas, les cris de son peuple parviendront à son cœur, il ne méconnaîtra pas la voix des mandataires de la nation, il découvrira et appréciera la vérité ; nous la lui devons toute entière et sans déguisement, messieurs ; c'est notre devoir et un devoir impérieux, mais en remplissant cette tâche rigoureuse, gardons-nous d'oublier les formes et les convenances, conservons ce calme et cette modération qui distinguent nos débats, et observons toujours les égards dus à la majesté royale : rappelons constamment par notre exemple et notre conduite parlementaire au peuple belge, qui a les yeux fixés sur nous, et aux oreilles duquel retentissent les échos de cette chambre, rappelons à ce peuple si digne de jouir des libertés qu'il réclame, qu'en revendiquant ses droits, il ne doit jamais perdre de vue ni le respect et la soumission dus à nos institutions légales, ni l'amour et l'attachement qu'il a voués à la dynastie qui nous gouverne. »

M. van Sytzama (en hollandais) se prononce contre le renvoi au ministre.

M. de Gerlache avait adhéré, dit-il, à la proposition d'aller droit en section ; il avait cru par-là couper court à toute discussion inutile ; il ne se proposait plus de parler, mais ce qu'un honorable collègue de la même province a dit l'oblige à quelques mots d'explications, puisqu'il semblerait avoir gravement erré et blessé toutes les bienséances. L'honorable membre reproduit brièvement les motifs de sa proposition. Il ajoute qu'il se pique d'apporter dans les discussions, beaucoup de bonne volonté et une conscience toujours sûre d'elle-même. On a parlé de bienséance, mais il semble à l'honorable membre que c'est s'en écarter que de faire toujours intervenir le nom du roi dans les discussions. Personne du reste n'est pénétré pour la personne du roi d'un plus profond respect que lui et d'un attachement plus sincère.

On passe à l'appel nominal.

Ont voté pour le renvoi de la pétition au ministre de la justice : MM. Van den Broucke, Barthélemy, d'Anethan, Surlet de Chokier, Faber, Goelens, de la Vieilleuse, de Snellinck, Cogels, Trentesaux, Le Hon, De Brouckere, Fallon, de Sécus, de Gerlache, Luyben, d'Omalus Thierry, van den Hove, du Chastel, de Stassart, de Celles, Collet, Coppieters, de Bousies, Fabri-Longrée, Dumont, Veranneman, van Sasse van Yssel, de Stokhem, Maréchal, Taintenier, de Langhe, Surmont, Pascal d'Onyn et Huysman d'Anecroix.

Ont voté contre le renvoi : MM. van Reenen, Pycke, Rengers, van Dan van Yssel, Boddaert, van Asch van Wyck, Hinlopen de Roisin, van de Kastele, Dyckmester, Lemker, Lycklama, de Mélotte, Donker-Curtius, van Uttenhove, de Jonge, Sypkens, de Moor, Sandberg, Warin, van Alberda, Boelens, Pescatore, Hoyneck, van Wyckvoort Crommelin, Repelaer, van Velsen, van Meeuwen, Gockinga, van Euyll ; van Alphen, Beelaerts, G. Clifford, Byleveld, G. G. Clifford, van Randwyck, Weerts, Collot d'Escury, van Sytzama, Luzac, van Lynden, van Suchtelen, Jarges, Dedel, Reyphins, Huytens Kerrenans, Sandelin, van Nagell, de Rouck, Dellafaille d'Huisse, Yssel de Schepper, Ingenbousz, Geelhand, Seruys, van Crombrugge, Angillis, Liedel de Well, de Wapenaert, Backer, van Hulthem, Verheyen, et Corver-Hoofst.

M. Alberda van Bloemersma, organe de la commission des pétitions, fait un rapport sur sept requêtes du sieur Degarde qui se plaint d'un jugement du tribunal de Bois-le-Duc, et proteste contre

la nomination de M. Luyben comme membre de la 2^e chambre des états généraux.

La chambre passe à l'ordre du jour.

M. Alberda fait encore un rapport sur la pétition du conseil de régence d'Aerschot qui demande que les cents additionnels sur les bières, le vin et le vinaigre soient remplacés par un impôt sur le lit et le café. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

Le président communique à la chambre deux messages royaux par lesquels S. M. annonce qu'elle a accordé, sur leurs demandes, une démission honorable comme membres de la deuxième chambre à M. Fontein Verschuier, à cause de l'état de sa santé, et à M. Brugmans, qui, malgré l'incontestabilité des pièces justificatives qui ont été communiquées à la chambre pour prouver qu'en sa qualité de membre du syndicat d'amortissement il n'était pas fonctionnaire public comptable, n'a pu être admis. Pris pour notification.

La séance est levée, sans ajournement fixe.

LIÈGE, LE 5 DÉCEMBRE.

La cour de Liège vient de consacrer d'une manière éclatante le droit d'hospitalité accordé aux étrangers par l'article 4 de la loi fondamentale (1). On se rappelle qu'un juge de paix, M. De Seilles avait été condamné, par application de l'article 114 du code pénal, comme coupable d'arrestation arbitraire, pour avoir opéré l'extradition d'un étranger. De Seilles s'était pourvu en cassation M^e Forgeur, son défenseur, a fait valoir, non comme doctrine qui doit être suivie, mais comme motif d'excuse suffisant pour détruire la culpabilité du fait, l'interprétation donnée à l'article 4 de la loi fondamentale, par le gouvernement lui-même et invoqué dans le même but l'arrêté qui règle la forme des extraditions ; mais la cour n'a pas trouvé cette interprétation ni cet arrêté suffisant pour rendre la question douteuse et faire excuser la conduite du prévenu. A son audience d'hier elle a rejeté le pourvoi de M. De Seilles, par le motif :

« Que si l'article 114 du code pénal avait besoin d'une interprétation quelconque, elle se trouverait dans l'article 4 de la loi fondamentale, qui assimile l'étranger au rognicole sous le rapport de la protection qui doit être accordée aux personnes et aux biens. »

La cour était composée de MM. Nicolay, premier président, Franssen, Frésart, de Behr, Hoyos, Van der Vrecken et Cornelis, conseillers.

— On écrit de La Haye, 2 : « Les réponses du gouvernement aux remarques des sections sur les lois du budget sont à l'impression. On croit que la discussion de ces lois pourra être fixée au lundi 13 de ce mois. »

« Les bruits d'un changement de ministère se soutiennent et même se consolident. On en sent la nécessité pour sortir d'embarras et en finir. A ce qu'il paraît, on ne serait pas éloigné de choisir les ministres dans les chambres et en partie dans les rangs de l'opposition modérée. » (Belge.)

— La pétition de Liège compte aujourd'hui plus de 450 signatures. Celle de la commune de Grivegnée en a 70, celle de la petite commune de Boncelles en a 25 ; on pétitionne aussi à Battice. Le bourgeois maître de Boncelles, ainsi que des membres de l'administration communale de Chainoux, se trouvent parmi les signataires. Les curés de Grivegnée, de Boncelles et de Chainoux ont également signé.

— Des placards imprimés, en hollandais, contre le clergé pétitionnaire, ont été trouvés affichés dans l'intérieur de plusieurs églises, à Bruxelles. (Catholique.)

— Les brasseurs de Louvain viennent d'adresser à la seconde chambre une pétition qui est imprimée, contre le nouveau projet de loi relatif à l'accise sur la bière.

— On a répandu hier à la bourse le bruit de la mort de l'Empereur de Russie. Cette nouvelle semble dénuée de fondement et pourrait bien être un moyen de spéculation. (Journal d'Anvers.)

(1) Voici les termes de cet article objet des discussions qui viennent d'avoir lieu à la seconde chambre, à l'occasion de l'expulsion de M. Fontan : « Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit rognicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

— Suivant la *Gazette des Pays-Ras*, notre correspondant de Bruxelles a été mal informé en disant que M. de Wargnies, juge au tribunal de première instance, vient d'être chargé par une délégation spéciale du vol des diamans.

— Le bruit courait hier en ville que notre gouverneur était réellement nommé ministre de l'intérieur. (*Pilote d'Anvers.*)

— Par arrêté royal du 23 novembre 1829, M. H. J. Leroux, actuellement commis-greffier au tribunal de 1^{re} instance à Liège, est nommé notaire au canton de Dalhem, à charge de résider à Visé, en remplacement du Sr. Closset, décédé.

— Le *Bijenkorf* donne une nouvelle version de la poésie de M. Lyklama; suivant lui, voici le couplet parlementaire de l'honorable membre; les deux versions ont le même mérite; il serait difficile d'unir plus de finesse à plus de dignité et de décence :

Loir de nous tout rédacteur,
Loir de nous Fontan le hableur.
Les écrivains sont un malheur,
Mais ils ne me feront pas peur,
Soyons donc tous unis de cœur,
Et chassons Fontan le crieur.

— On vient de représenter à l'Opéra-Comique un ouvrage de MM. Hérold et Planard, intitulé *Emmeline*. Suivant le *Globe*, le poème est mauvais et la partition ne manque pas de mérite, sans être distinguée. Le même journal parle avec les plus grands éloges d'un compositeur espagnol, nommé Gomis, dont on étudie dans ce moment une pièce à l'Opéra-Comique de Paris. Il n'arrive pas si souvent, dit-il, de rencontrer sept ou huit morceaux d'une coupe toute nouvelle, d'un rythme original et avec tout cela d'une mélodie charmante, pour qu'il n'y ait pas devoir à signaler sur-le-champ une telle pureté.

— On publie une traduction en quatre volumes du *Wilhelm Meister* de Goethe, par M. Coussenel.

DES CONFLITS D'ATTRIBUTION.

L'abolition des conflits d'attribution est généralement demandée dans les nombreuses pétitions adressées, l'an dernier et cette année même, à la chambre législative. De semblables réclamations se sont fréquemment élevées dans la chambre. Nous avons cru devoir donner sur cette matière quelques éclaircissements. Mais avant tout et, malgré l'aridité d'une telle récapitulation, nous pensons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte des articles et des lois qui constituent l'histoire des conflits. Sans la connaissance de ces textes, il ne saurait guère être possible d'apprécier les considérations auxquelles nous entrerons ultérieurement.

Un arrêté royal du 5 mai 1816 porte : « Les autorités administratives ne pourront plus élever des conflits pour arrêter ou embarrasser le cours ordinaire de la justice (1). »

Une loi du 16 juin 1816 dispose, art. 1^{er} : « Les conflits d'attribution élevés par les autorités administratives, d'après les dispositions des lois françaises, sur des contestations sur la propriété, sur des instances ou sur des droits civils, et au sujet desquels aucune décision n'est encore intervenue, sont, pour tout ce qui est de besoin, déclarés nuls et comme non existants. »

Suivant diverses dispositions déterminant les pouvoirs de transférer à la connaissance du pouvoir judiciaire les causes pendantes devant les conseils de préfecture et d'intendance.

Quand nous voyons le gouvernement et la législature d'accord sur la proscription des conflits, l'arrêté du 28 septembre 1816 autorise jusqu'à un certain point la compétence, en matière de police concurrençant la grande voirie, etc., ait été réglée par une loi générale, les états-députés des provinces à exercer les mêmes fonctions et attributions que celles qui étaient ci-devant exercées par les conseils de préfecture et d'intendance, y compris la connaissance des affaires civiles, qui, par prorogation, ont été précédemment portés par les parties intéressées devant les conseils de préfecture ou d'intendance, ou qui le seraient postérieurement devant les conseils des états-députés.

Un arrêté du 7 janvier 1817, après avoir rapporté les dispositions de 1810 et de 1811 arrêtées par le dernier gouvernement de la Hollande, sur l'administration des digues et polders, n'ont pas cessé d'exister, fait défense aux cours et tribunaux d'y porter aucun trouble ou empêchement.

Ces arrêtés, comme on voit, précludent au rétablissement des conflits.

Le 16 juillet 1820, nouvel arrêté portant, entre autres dispositions, celle qui suit : « Lorsque, dans des affaires qui concernent l'administration civile, les directeurs des digues et polders, et autres collèges semblables, ou même des autorités administratives quelconques, croiront leurs opérations contrariées à tort par les voies judiciaires, il leur sera permis, non-seulement de proposer aux juges leurs moyens de défense et de soutenir de ce chef l'incompétence du tribunal, ou bien de conclure à ce que le demandeur soit débouté de sa demande; mais encore d'exercer, s'ils le jugent nécessaire ou convenable, leur recours par devant nous, au moyen d'une pétition motivée et accompagnée de preuves suffisantes, afin qu'il soit par nous, sur ce, statué ainsi qu'il sera trouvé appartenir, suivant la nature des cas. » (*Journal Officiel*, tome 15, n^o 16.)

Voilà les conflits rétablis, mais on veut y arriver d'abord d'une manière détournée. La chose y est, bien que le nom ne soit pas encore prononcé.

Enfin le 5 octobre 1822, sur les rapports du grand-voisin, grand-forestier, pour les provinces septentrionales, du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du waterstaat, le conseil-d'état entendu, Arrêté portant, art. 1^{er} : « Nos gouverneurs provinciaux devront, lorsqu'il sera parvenu à leur connaissance que des administrations ou des administrateurs sont cités devant les tribunaux, du chef de leurs faits ou actes administratifs, ou que la légalité et validité de leurs actes et faits administratifs sont portées à la connaissance et décision des tribunaux, ou que ceux-ci prennent connaissance de contestations qui, d'après les lois du royaume, ou nos réglemens d'administration publique, sont dans les attributions de l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du collège des états-députés de leur province, et eu égard à l'article 165 de la loi fondamentale, et à la loi du 16 juin 1816, prendre, s'il y a lieu, une résolution motivée dans laquelle ils déclareront que l'autorité administrative intervient dans la cause et soutient que la connaissance n'en peut appartenir aux tribunaux de justice.... »

Art. 2. Notre procureur ou officier royal devra, à la réception de la résolution mentionnée dans l'article précédent, requérir par écrit, dont il demandera acte au plume, que les pièces du procès lui soient immédiatement remises, pour en être référé à nous, et être statué par nous, sur l'intervention déclarée, ce qu'au cas nous paraîtra appartenir, et il conclura, par le même réquisitoire, à ce que les juges aient à s'abstenir jusqu'à notre décision, de prendre connaissance de la contestation.

« Les art. 127 et 128 du code pénal sont applicables aux juges qui refuseraient de se conformer audit réquisitoire, et à nos procureurs et officiers royaux qui négligeraient de faire le réquisitoire mentionné ci-dessus (1). »

Grâce à la nullité de l'esprit public, le pouvoir, cette fois, ne garde aucune réserve. L'arrêté du 5 mai 1816, et la loi du 16 juin même année, dans lesquels on répudiait les traditions impériales, sont mis à néant. Le ministre dicte ses ordres aux tribunaux, et, le code de Bonaparte à la main, menace tout juge, officier ministériel récalcitrant, de la dégradation civique et de la prison.

(1) Voici ces dispositions :
Art. 127. Seront coupables de forfaiture et punis de dégradation civique,
1^o
2^o Les juges, les procureurs généraux et impériaux, ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, etc.

Art. 128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de 16 francs au moins et de 150 francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions, ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

En 1822, c'était le bon temps. La presse belge s'attaquait exclusivement aux Bourbons et à l'hydro du jésuitisme.

Voici le nombre des conflits élevés, depuis la publication de l'arrêté du 5 octobre 1822, jusqu'à ce jour.

Provinces.	Nombre total.	Conflits confirmés.	Conflits annulés.
Anvers	6	6	»
Brabant Méridional	6	6	»
Brabant Septentrional	7	6	1
Drenthe	»	»	»
Flandre Occidentale	4	3	1
Flandre Orientale	10	7	3
Frise	3	3	»
Groningue	»	»	»
Cueldre	3	3	»
Hainaut	1	1	»
Hollande Méridionale	3	3	»
Hollande Septentrional	2	1	1
Liège	6	1	5 (*)
Limbourg	5	2	3
Luxembourg	1	»	1
Namur	2	1	1
Overysse	4	2	2
Utrecht	1	1	»
Zélande	1	1	»
	65	47	18

Dans un prochain article nous ferons connaître la nature des conflits élevés, et les motifs sur lesquels le gouvernement s'est appuyé, tantôt pour les confirmer, tantôt pour les annuler. *Ed.*

(*) Ils sont tous antérieurs à l'administration de M. Sandberg.

** Nous publierons lundi une lettre de M. Leclere, professeur de calligraphie.

RAPPORTS ENTRE LES DIVERSES ESPÈCES DE GRAINS.

Appréciation en nature résultant du prix des grains de la récolte de 1829.

1^o Dix rasières métriques d'épeautre de la récolte de 1829, sont en rapport avec les autres espèces de grains; dans les proportions ci-après; savoir :

Trois rasières, trois boisseaux, sept litrons, six et demi dixièmes de litron de froment.	3 3 7 6 1/2
Cinq rasières, quatre boisseaux, cinq litrons, un dixième de litron de seigle.	5 4 5 1
Sept rasières, six boisseaux, deux litrons, huit dixièmes de litrons d'orge.	7 6 2 8
Onze rasières, trois boisseaux, neuf litrons d'avoine.	11 3 9 0

2^o Les pois verts sont évalués comme le froment et les pois jaunes comme le seigle.

TAXE DU PAIN A LIEGE, du 5 décembre.

Pour la ville.	
Pain de seigle, 46 c. 1/2.	
Pain de ménage, 26 c. 1/2. au lieu de 28.	
Pain blanc, 35 c. 1/2. au lieu de 37 1/2.	
Pour les faubourgs.	
Pain de seigle, 45 c. 0/10.	
Pain de ménage, 22 c. 1/2. au lieu de 24.	
Pain blanc, 31 c. 1/2. au lieu de 33 1/2.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche, on JETTERA une ROUE de DINDONS, chez PIRNAY, faubourg d'Amersœur. 373

BON VIN de PAYS, à 16 et à 26 cents la bouteille, Hors-Château, n^o 459, derrière la Fontaine St-Jean-Baptiste. 427

() La commission administrative des Hospices civils de Liège, informe que l'adjudication de la fourniture de la VIANDE nécessaire à ses établissemens pendant l'année 1830 étant infirmée par la Régence, elle procédera à une nouvelle adjudication par voie de soumission et ensuite au rabais à l'extinction des feux lundi 14 du courant à trois heures de relevé. Le cahier des charges est déposé au secrétariat de la dite commission.

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins informant qu'ils procéderont définitivement à la salle de leurs séances à l'Hôtel-de-Ville, le mardi 8 décembre courant, à midi, à la VENTE des matériaux de la maison n^o 349, rue derrière St-Thomas, conformément aux cahiers des charges qui peuvent voir au secrétariat de la régence, tous les jours de la matinée.

A l'Hôtel-de-Ville, le 1^{er} décembre

Par la rég.

Je CONTINUE d'échanger les louis de poids, double à 40 c., simple à 20 c., agio et les pièces 20 f. et autres, suivant les avis précédents.

J'escompte le papier de commerce, de banque, effet public, etc., et me charge de son recouvrement avec économie.
J.-F. MASU, rue Vinave-d'Ile, n° 52. 143

M. DUPLAT, MAITRE de LANGUE ANGLAISE, a l'honneur de prévenir le public qu'il va ouvrir un cours de langue anglaise, dont le prix sera de 3 florins Pays-Bas pour 12 LEÇONS. On peut se faire inscrire chez lui, rue Lulay des Fèves, près du Pont-d'Ile, n° 84. Il donne aussi des leçons particulières en ville.

G. W. KONIG a l'honneur d'annoncer son retour avec un assortiment de BELLES PIPES de toutes qualités, il racomode également toutes sortes de pipes. Il est débarré au Café de la Réunion, rue Souverain-Pont. 121

A PRIX FIXE.

F. GASQUY, négociant, rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de Soie, donne avis qu'il vient de recevoir de Leipzig; un bel ASSORTIMENT de PELLETERIES diverses, pelisses et fourrures pour hommes, idem pour dames, pelerines longues et rondes, bas de robes, boas et autres articles. 92

F. FRANCK, rue Ste-Ursule, n° 945, fabrique toutes sortes de POÈLES et tient chez lui un magasin de poêles en tous genres et à garantie. 441

On désire trouver des personnes qui voudraient céder DEUX PLACES dans une LOGE première. S'adresser à l'hôtel du Pavillon Anglais. 440

QUARTIER à LOUER, quai de la Sauvenière, composé d'une pièce au rez-de-chaussée, 2 chambres, cave et cour. 138

686 BECASSEAU à Liège, rue du Pont, au Pot d'Or, n° 920, chef de bureau à l'agence du caissier général du royaume, à Liège.

Fabrique toutes qualités de TABACS à fumer et à priser; qu'il VEND en gros et en détail, à juste prix. Il débite aussi chandelles de Brabant, fils, soies, cordons et généralement tous les objets de merceries pour habillement.

Nota. Les personnes qui l'honorèrent de leur confiance, seront satisfaites des qualités et des prix de ses marchandises.

685 VENTE après décès pour faciliter le partage entre cohéritiers, de TRENTE MARQUES ou ACTIONS dans les 233 actions qui forment la société pour l'exploitation, des mines de houilles et charbons dites de l'Espérance dans la commune de Herstal.

Les travaux qui ont eu lieu pour rendre cette exploitation productive, sont parvenus à leur fin, et ont eu un plein succès, ainsi qu'on pourra s'en convaincre.

S'adresser au notaire BOULANGER, pour connaître le prix et les conditions de la vente.

() Lundi quatorze décembre 1829, à dix heures très-précises, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une très-grande et très-belle partie de BOIS SCIES, savoir: une très-grande quantité de planches, quartiers, barreaux et feuilletés de chêne fort secs, propres à employer de suite, une très-grande partie de possetlets, pièces de bois, wères et terrasses, planches, quartiers et horrons de hêtre; planches de bois blanc; horrons de chêne, de frêne; de cèdrier et de platane, plusieurs cents de douves façonnés et autres, raics et jantes, etc., etc. — Argent comptant.

NB. On commencera à dix heures précises par une partie de planches de chênes fort sèches.

Joli QUARTIER garni à LOUER, ci-devant occupé par M. Kock, rue d'Amay, n° 648. 913

() Le 4 janvier 1830, à 2 heures, il sera VENDU à l'enchère en l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, place St-Pierre:

1^o Une PRAIRIE, contenant un bonnier 27 perches 50 aunes.

2^o Et une pièce de TERRE, contenant un bonnier 70 perches 8 aunes.

Le tout situé en la commune d'Alleur; appelé l'enclos Jean Hubin. S'adresser audit notaire BERTRAND, pour prendre inspection du cahier des charges, qui présente des facilités pour le paiement du prix.

A LOUER pour y entrer de suite une belle et commode MAISON avec jardin, sur Avroy, rue Ste-Véronique, n° 665. S'adresser quai d'Avroy, n° 649. 386

L. et A. DUVIVIER, RUE SUR MEUSE, n° 380, ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de compléter leur collection d'ouvrages à donner en lecture par l'acquisition du CABINET DE LECTURE DE M. J. DE SARTORIUS-DELAIVEUX. — Ils possèdent actuellement 3000 ouvrages complets des auteurs les plus estimés, tels que PAUL DE KOCK, VICTOR DUCANGE, etc., ainsi que les Mémoires de BOURIENNE, VIDOCQ, DU BARRI, etc.

Ces ouvrages se donnent en lecture par abonnement et par volume au prix de 75 cents par mois, et de 4 cents par volume.

On peut se procurer le CATALOGUE à leur domicile, ci-

VILLE DE LIÈGE.

Contributions. — Le bourgmestre et les échevins informent que les états des côtes irrécouvrables des contributions directes de toute nature de 1829, pour les quatre quartiers de cette ville, sont déposés au bureau de répartition à l'Hôtel-de-Ville, et que l'on peut en prendre inspection pendant huit jours consécutifs.

Milice nationale. — Les bourgmestre et échevins rappellent à l'attention des miliciens l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817, ci-après transcrit:

Art. 21 « Les miliciens non remplaçans, substituans ou volontaires, qui, dans le courant de l'année dernière, soit par le décès d'un père ou d'une mère veuve, soit par la séparation légitime ou le divorce des parens, soit enfin par le décès d'un ou plusieurs frères, auront obtenu, conformément aux dispositions de l'article 91, droit à l'exemption, et qui demanderont en conséquence leur congé définitif, devront s'adresser par écrit aux autorités locales, avant le 5 janvier de chaque année. Les demandes seront accompagnées de pièces justificatives rédigées conformément à ce qui est prescrit à l'art. 91 susdit.

« Les demandes annuelles susmentionnées à l'effet d'obtenir un congé définitif, peuvent être faites indépendamment des miliciens eux-mêmes, par leur père et mère, tuteurs, curateurs ou fondés de pouvoir.

Ils informent les miliciens qui se croiraient en droit de réclamer le licenciement extraordinaire, qu'ils doivent faire parvenir à l'Hôtel-de-Ville, leurs demandes régulièrement justifiées, avant le 5 janvier prochain; après ce jour les demandes de l'espèce ne pourront plus être admises.

Fait à Liège, le 4 décembre 1829.

L'échevin ROUYER.

Par la régence, le secrétaire de la ville DESPA.

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, de derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 4 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 329. 214

Elibottes, Soles, Plays, Eperlans, chez PERET, rue Ste-Ursule.

679 Le jeudi dix-sept décembre 1829, à deux heures de relevée, le syndic définitif de la FAILLITE W. J. J. Dewandre, ci-devant fabricant de draps à Herve, dûment autorisé, fera exposer en VENTE publique, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, place du Peron, à Herve, et par le ministère de maître DE BEFVE, notaire commis, les IMMEUBLES dont le détail suit:

1^{er} Lot. — Une maison, cotée n° 23, sise en ville de Herve, rue du Coin de Herve, avec bâtiment derrière, cour et jardin.

2^e Lot. — Une maison, cotée n° 22, sise même rue, avec bâtiments derrière, servant d'atelier de fabrique; jardin et dépendances.

3^e Lot. — Un quart en pleine propriété et un quart en usufruits d'une maison; cotée n° 25, sise même rue.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire DE BEFVE, à Liège, et chez M. DEMONCEAU, avocat à Herve.

VENTE SUR LICITATION ENTRE MAJEURS.

Le mardi, 8 décembre, à deux heures de l'après-dînée, il sera procédé par le ministère du notaire PARMENTIER, en son étude, à Liège, place de la Comédie, n° 784, à la vente aux enchères des immeubles suivants:

1^o Une maison située rue des Récolets à Liège, n° 408, enseignée de la Croix Blanche.

2^o Une autre maison située à Liège, rue Roture, n° 1106.

3^o Une autre maison située dans la même rue, n° 1108.

4^o Une autre maison, sans numéro, située ruelle Scronck, près la rue Roture, occupée par Guillaume Hosay.

5^o Une autre maison, sans numéro, située en la même rue, occupée par Mathieu Benin.

6^o Une autre maison, sans numéro, située en la même rue, occupée par Nicolas Thonon.

7^o Une autre maison, sans numéro, située en la même rue occupée par Cobus.

8^o Une autre maison avec une forge de serrurier par derrière, et un petit jardin contenant environ 2 perches 18 aunes carrées, située dans la même rue et occupée par Jean-Louis Wathélet.

9^o Une autre maison avec un grand jardin, contenant environ 9 perches, situés même rue et occupés par la veuve Ernotte.

10^o Une autre maison avec jardin, contenant environ 8 perches 71 aunes carrées, situés même rue et occupés par Lambert Quoilin.

11^o Une autre maison avec un jardin, contenant environ 4 perches 36 aunes carrées, situés même rue, et occupés par Antoine Fransquet.

12^o Une autre maison avec un petit jardin, contenant environ quatre perches 35 aunes 94 centiaunes carrées, situés dans la même rue et occupés par ledit Fransquet.

13^o Un jardin, contenant environ deux perches 18 aunes carrées, situé dans la même rue et occupé par Platens.

14^o Un autre jardin, de la contenance de 2 perches 17 aunes carrées, ou environ, situé dans la même rue, occupé par Englebert.

15^o Et enfin un autre jardin, contenant aussi environ deux perches 17 aunes carrées, situé dans la même rue, et occupé par Coune.

S'adresser pour renseignements audit notaire, et à Maître NIVARD, fils, avocat, rue Château, n° 397, et pour voir et visiter les lieux, à Nicolas-Vincent GERARDY, cabaretier, rue Roture, n° 1108, Outre-Meuse, à Liège. 988

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortimens de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calçons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cottonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassés etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très-avantageux. 883

DEUX BEAUX APPARTEMENS à LOUER, avec salons, caves et cuisine, ayant une vue très-agréable et la jouissance d'un jardin. S'adresser derrière St-Jacques, n° 487. 997

A LOUER une MAISON bâtie à neuf, située rue pied de Pierreuse, n° 326. S'adresser au n° 327, même rue. 82

A LOUER, rue St-Etienne, n° 634, un beau QUARTIER au 1^{er}, composé de 2 chambres et 2 cabinets, avec la jouissance de 2 beaux jardins, avec remise et écurie, si on le désire, pour en jouir dès-à-présent. 411

A VENDRE une grande quantité d'ARBRES FRUITIERS de différentes espèces, à un prix très-avantageux. S'adresser au Couvent des Anglais, place Sainte-Claire, n° 431 bis, à Liège. 58

MAISON et BIENS situés à Bressoux, occupé présentement par la veuve Pierre Saive, à LOUER pour le 1^{er} mars prochain. S'adresser chez M. CHEFNAY, avoué à la Cour, rue Bonne Fortune, n° 444. 479

Le lundi 14 décembre 1829, à dix heures du matin, il sera procédé chez le sieur Arnold Lecoq, négociant à Ayeux, à la VENTE d'une parcelle de TERRAIN vague, de la contenance de 49 perches 9 aunes, appartenant à la commune d'AYENEUX et y située près du hameau des TROIS CHENES, tenant à M^{de}. Grandjean, à M. Martial et aux enfans Ancion.

On peut voir le cahier des charges, dûment approuvé, en l'étude du notaire LEGRAND, à Soumagne. 107

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Reçu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix. 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté. 75 cents. Idem relié en peau maroquinée. 1 florin. Idem doré sur tranche. 4 florin 25 cents.

Se vend:

A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement.

A Aube, chez H. J. MATHIAS, libraire.

A Waremmé, chez RENSON, libraire.

A Huy, chez L. GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires.

A Verviers, chez RENARD-CROISIER et P. J. RENARD.

A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes:

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

COMMERCE.

Fonds anglais du 1^{er} décembre. — Red. 92 7/8; Cons. 93 3/4. — Cons. à terme 94 1/4; — Act. de la banque, 216 1/4.

Bourse de Paris du 2 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 85 fr. 40 c. — Actions de la banque, 1910 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 80 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 400 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 3 décembre. — Dette active, 50 1/4. — Idem différée 4 5/64. — Bill. de ch. 23 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 99 3/4. — Rente remb. 2 1/2. — Act. Société de comm. 87 1/8 0/0. — Russ. Imp. 98 3/8. — Act. Société de comm. 87 1/8 0/0. — Dito C. Ham. 6 et C^e 5, 103 1/2. — Dito ins. gr. li. 65 7/8. — Dito C. Londr. 98 1/8. — Dito em. à L. 5, 100 3/4. — Danois à Londr. 74 1/4. — Ren. fr. 3 0/0, 84 3/4. — Esp. H 5 1/2, 30 1/4. — Dito à Paris, 9 3/4. — Rente Perpét. 56 1/8. — Vienne Act. Banq. 1490 0000. — Métall., 99 1/4. — A Rot. 1^{er} 1. 000 000. — Dito 2^e 1. 000 0/0 00. — Lots de Pologne 00 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 86 3/4. — Dito Londr. 97 0/0 00.

Bourse d'Anvers, du 4 déc. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société de commerce des P. B., 87 0/0 N. — Métalliques, 102 1/2 N. — Lots 399 0/0 P. — Napolitains 86 1/4 1/2 P. — Anglo-Am. 96 96 1/2. — Le Sicile 1200, 00. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guehard 80 0/0 P. — La rente perpétuelle 56 3/8 5/8 P. — Lots Polonais, 97. — Anglo Danois, 74 0/0 N.

Changes. — Il ne s'est presque rien fait, le Londres est très-offert en baisse.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.